

Arrêté Ministériel n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010, rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention Internationale Contre le Dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Monégasque Antidopage se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage dispose d'un secrétariat. Ce dernier est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité.

ART. 3.

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président du Comité Monégasque Antidopage.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le secrétariat du Comité, en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Comité au moins cinq jours avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat de leur absence.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage peut créer toute commission d'étude, présidée par un de ses membres et comprenant des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Le Comité Monégasque Antidopage procède à toute audition qui lui paraît utile.

Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, le Comité Monégasque Antidopage doit :

- obtenir, évaluer et traiter les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violations éventuelles des règles antidopage ; et

- enquêter sur les résultats atypiques et les résultats du passeport anormaux, conformément à l'article 21 ; et

- enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage, conformément à l'article 21, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire appel aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 6.

Le Comité Monégasque Antidopage adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

LE TRAITEMENT DES RÉSULTATS
ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ART. 7.

Le procès-verbal d'analyse établi par le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage est communiqué par celui-ci au Comité Monégasque Antidopage sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire.

ART. 8.

Sur réception d'un résultat d'analyse anormal, le Comité Monégasque Antidopage procédera à un examen initial afin de déterminer :

(a) si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques applicable,

(b) ou si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes du premier alinéa ne révèle pas une AUT ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage en informe rapidement le sportif ou le cas échéant son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise :

- le résultat d'analyse anormal ;

- la règle antidopage enfreinte ;

- le droit du sportif d'exiger la réalisation dans un délai raisonnable de l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, en l'absence d'une telle requête, que le sportif sera reconnu avoir renoncé à une demande d'analyse de l'échantillon B ;

- la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou le Comité Monégasque Antidopage décident d'en demander l'analyse ;

- le droit du sportif et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;

- le droit du sportif d'obtenir, à ses frais, des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B établi conformément au Standard International pour les laboratoires figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire, conformément à l'article 26, il se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

ART. 9.

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles de potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Dès lors que le Comité Monégasque Antidopage est convaincu qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 6.4 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, a été commise, il en informera rapidement le sportif et lui communiquera les fondements de cet allégation.

Les autres organisations antidopage en seront également informées conformément à l'article 11 ci-après.

ART. 10.

Dans le cas où le résultat d'analyse serait anormal, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage informe dans le même temps que le sportif, le groupement national et la fédération internationale dont il relève, ainsi que l'Agence Mondiale Antidopage et le préleveur spécialement habilité à cet effet ayant réalisé le prélèvement.

Cette notification devra mentionner :

- le nom du sportif, son pays ;

- le type de test effectué ;

- la période (pendant ou hors compétition) ;

- la date de la collecte ;

- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

De même, une information périodique sera adressée au sportif, à l'Agence Mondiale Antidopage, à la Fédération Internationale et au groupement auquel appartient le sportif, afin de les tenir informés de l'état de la procédure et des résultats de tout appel entrepris.

ART. 11.

Si le Comité Monégasque Antidopage décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il en informera le sportif, la Fédération internationale du sportif et l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 12.

Si le sportif ou une autre personne intéressée prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats ou avant que celui-ci n'ait été amorcé, le Comité Monégasque Antidopage est compétent pour conduire le processus de gestion des résultats jusqu'à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

ART. 13.

Dans le cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Le sportif, sa fédération nationale et l'Agence Mondiale Antidopage en seront informés, à moins que le Comité Monégasque Antidopage ne continue la procédure en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 6-2 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

ART. 14.

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 8, le sportif ou le cas échéant son responsable légal, a la possibilité de présenter à la Chambre Disciplinaire, dans un délai d'un mois, un rapport dans le but de se défendre.

ART. 15.

La Chambre Disciplinaire instituée par les articles 11 et 12 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est saisie par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 16.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe l'intéressé ou le cas échéant son responsable légal, de la saisine de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise le fondement sur lequel la Chambre Disciplinaire est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

ART. 17.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe dans les mêmes conditions le Président du groupement sportif auquel appartient l'intéressé et lui demande de désigner le représentant dudit groupement au sein de la Chambre Disciplinaire.

ART. 18.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète à la charge du Comité Monégasque Antidopage.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter au secrétariat du Comité Monégasque Antidopage l'intégralité du dossier en la possession de celui-ci. Il peut en obtenir copie à ses frais.

ART. 19.

L'intéressé accompagné le cas échéant de son responsable légal est convoqué devant la Chambre Disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la Chambre est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

ART. 20.

L'intéressé peut présenter devant la Chambre Disciplinaire des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues des personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Chambre. Le Président de la Chambre peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre les personnes dont l'audition paraît utile appartient également au Président de la Chambre Disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la réunion de la Chambre au cours de laquelle elle aura lieu.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa sont pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 21.

Le rapporteur établit un exposé des faits et rappelle les conditions de déroulement de la procédure.

Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toutes investigations utiles dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

Pour établir son rapport, le rapporteur, avec l'aide du secrétariat du Comité Monégasque Antidopage, procède à des contrôles qui seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence et/ou à l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

De même, une enquête sera entreprise :

- en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 6.1 et/ou de l'article 6.2 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée et

- en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 8 et 10, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 6.2 à 6.10 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.

ART. 22.

La Chambre Disciplinaire a pour charge d'instruire les affaires de dopage.

Pour ce faire, à l'issue des débats, elle :

• détermine en cas de contestation la régularité du processus de contrôle ou d'analyse du laboratoire ;

• prend en compte toute explication fournie par l'intéressé ;

- demande la mise en oeuvre d'une instruction complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire ;

- tire toutes les conséquences du refus par le sportif ou par toute autre personne, dûment convoquée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître par devant elle et de répondre à ses questions ;

- établit un rapport et le transmet au Comité Monégasque Antidopage conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.

ART. 23.

Le rapporteur présente oralement son rapport à la Chambre Disciplinaire.

L'intéressé et le cas échéant ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs ou décision de la Chambre.

ART. 24.

La Chambre Disciplinaire établit son rapport à huis clos hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience.

ART. 25.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

ART. 26.

En cas de violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition, le Comité Monégasque Antidopage prononce automatiquement l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Le Comité Monégasque Antidopage peut prononcer, après avoir entendu la personne concernée en ses explications ou l'avoir dûment appelée à les fournir, les sanctions sportives suivantes :

1°) Dans le cas d'une violation d'une règle antidopage commise lors d'une manifestation sportive, l'annulation des résultats individuels obtenus par le sportif, objet de la procédure disciplinaire, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

2°) Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, les sanctions sportives prévues au chiffre 1°) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors qu'il est constaté que plus de deux de ses membres ont commis une violation des règles antidopage.

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport collectif a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 8 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article précédent aux fins de la manifestation.

Outre les sanctions sportives mentionnées aux alinéas précédents, le Comité Monégasque Antidopage peut, dans les mêmes formes, prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du sportif intéressé dans les conditions prévues aux articles 27 à 31.

ART. 27.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-1, 6-2, ou 6-6 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.2 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 28.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-3 et 6-5 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.1 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 29.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues au chiffre 6-4 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.2 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation de la règle antidopage mentionnée à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 30.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-7 et 6-8 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de

suspension conforme à l'article 10.3.3 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 31.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-9 et 6-10 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.4 ou l'article 10.3.5, selon le cas, du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 32.

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues aux articles 27 à 31 lorsque le sportif intéressé ou l'autre personne démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part.

Cet article ne s'appliquera que dans les circonstances exceptionnelles (par exemple, si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent).

Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent - article 2.1.1 du Code Mondial Antidopage - et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et ; c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de l'article 10.5 du Code Mondial Antidopage pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

Toutes les sanctions disciplinaires prévues aux articles 27 à 31 sont sujettes à une réduction ou un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Code Mondial Antidopage.

ART. 33.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir une partie de la sanction disciplinaire d'un sursis en conformité avec l'article 10.6.1 du Code Mondial Antidopage lorsque le sportif intéressé ou l'autre personne a fourni une aide substantielle dans le cadre des efforts dans la lutte antidopage dans le sport.

Le sursis ne pourra, dans tous les cas, excéder plus des trois quarts de la période de suspension applicable.

Lorsque la sanction disciplinaire est une période de suspension à vie, la période non assortie du sursis est d'au moins huit ans.

Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le Comité Monégasque Antidopage qui a assorti la période de suspension du sursis rétablira la période de suspension initiale.

Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'Agence Mondiale antidopage peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13 du Code Mondial Antidopage, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Agence Mondiale Antidopage peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'Agence Mondiale Antidopage sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13 du Code Mondial Antidopage, les décisions de l'Agence Mondiale Antidopage dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code Mondial Antidopage. Dans des circonstances uniques, l'Agence Mondiale Antidopage peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 6-1 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 8 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'Agence Mondiale Antidopage et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 du Code Mondial Antidopage (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Code Mondial Antidopage, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6 du Code Mondial Antidopage, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 du Code Mondial Antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6 du Code Mondial Antidopage, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

ART. 34.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 26, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

ART. 35.

L'attribution des frais et dépens du tribunal arbitral du sport et des gains retirés est fixée par les dispositions de l'article 10.9 du Code Mondial Antidopage.

ART. 36.

Les conséquences financières au titre du présent chapitre s'appliquent en vertu des dispositions de l'article 10.10 du Code Mondial Antidopage.

ART. 37.

La définition du début de la période de suspension s'effectue au regard des dispositions de l'article 10.11 du Code Mondial Antidopage.

ART. 38.

Le statut du sportif ou de la personne suspendue durant la période visée au précédent article est fixé en vertu des dispositions de l'article 10.12 du Code Mondial Antidopage.

ART. 39.

La décision du Comité Monégasque Antidopage statuant en matière disciplinaire intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport établi par la Chambre Disciplinaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou le cas échéant à son responsable légal.

Le groupement sportif auquel il appartient en est également avisé, de même que les autres groupements sportifs dont il pourrait relever et l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 40.

La décision du Comité Monégasque Antidopage en matière disciplinaire est rendue publique par publication au «Journal de Monaco» et/ou sur son site web en conformité de l'article 14.3 du Code Mondial Antidopage.

Il peut être décidé de ne pas faire figurer lors de la publication les mentions notamment patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ART. 41.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.